

# Enregistrement et titres de navigation en eaux intérieures

Février 2011



Les bateaux de plaisance d'une longueur de 5 à 20 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100 m<sup>3</sup>, destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieures, font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger.

Les embarcations de 2,5 à 5 m non motorisées ou dont le moteur a une puissance inférieure à 4,5 kW sont enregistrées uniquement si leur propriétaire le souhaite.

## Enregistrement des bateaux

Il existe deux procédures différentes selon le déplacement léger du bateau. Les bateaux de plaisance de moins de 10 m<sup>3</sup> de déplacement léger font l'objet d'une inscription auprès d'un service instructeur. Les bateaux de plus de 10 m<sup>3</sup> de déplacement léger sont immatriculés par les services instructeurs et sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation.

## Titres de navigation

À la suite de leur inscription, une **carte de circulation** est délivrée à tous les bateaux d'une longueur de 5 à 20 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

En plus de leur inscription, les bateaux dont le déplacement léger est supérieur à 10 m<sup>3</sup> peuvent être immatriculés à la demande de leur propriétaire. Un certificat d'immatriculation est délivré par le service instructeur.

Un **CIBP (certificat international de bateau de plaisance)** peut être délivré au propriétaire d'un bateau qui en fait la demande. Il vaut titre de navigation pour circuler à l'étranger sans autre formalité.

Un **certificat communautaire** est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 20 m ou dont le produit LxlxT est supérieur à 100 m<sup>3</sup>.



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



L'ensemble des fiches sur la plaisance est téléchargeable sur le site  
[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)



Caractéristiques du bateau	Procédure d'enregistrement	Titre de navigation
Embarcation mue exclusivement par l'énergie humaine d'une longueur de 2,50 à 5 mètres	Inscription (uniquement si le propriétaire le souhaite)	Carte de circulation
Longueur de 2,50 à 5 m et puissance inférieure à 4,5 kw	Inscription (uniquement si le propriétaire le souhaite)	Carte de circulation
Longueur de 5 à 20 m et puissance du moteur supérieure à 4,5 kw et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Inscription (si le déplacement est supérieur à 10 m <sup>3</sup> , immatriculation possible à la demande du propriétaire)	Carte de circulation
Longueur supérieure à 20 m ou produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Immatriculation	Certificat communautaire

## Marques extérieures d'identité

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures). Les marques extérieures sont de couleur foncée sur fond clair ou de couleur claire sur fond foncé.

**Texte de référence :** arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

## Prescriptions techniques à respecter préalablement à l'enregistrement ou l'immatriculation

Les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres mis pour la première fois sur le marché européen depuis juin 1998 et les véhicules nautiques à moteur depuis janvier 2006 doivent disposer du marquage « CE » qui certifie le respect des exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation.

Les bateaux de moins de 20 mètres construits par des amateurs doivent répondre aux prescriptions relatives à la construction contenues dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

Les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

## Coordonnées des services instructeurs

